



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 170 – DECEMBRE 2022

Recueil publié le 23 décembre 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 170 – DECEMBRE 2022

Recueil publié le 23 décembre 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 22/CAB/940 portant réglementation de la police générale des débits de boissons

Arrêté N° 22/CAB/945 portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Avenant n°9 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 15 juin 2018 « fin de gestion» pour le Parc Public pour l'année 2022

Avenant n°9 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 19 juin 2018 « fin de gestion » pour le Parc Public pour l'année 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté n° APDDPP-22-1710 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1835 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de palmipèdes en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire dans le périmètre réglementé

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1836 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de palmipèdes en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire dans le périmètre réglementé

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1877 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de palmipèdes en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire dans le périmètre réglementé

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1893 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de palmipèdes en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire dans le périmètre réglementé

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1932 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1960 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1961 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté n° APDDPP-22-1963 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° APDDPP-22-1963 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1964 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté n° APDDPP-22-1965 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-2004 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-2006 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-2008 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-2009 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de l'antenne de l'Ile-d'Yeu du service de gestion comptable de Challans

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de gestion comptable de Fontenay-le-Comte

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de gestion comptable Sud Vendée Littoral

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises de Fontenay-le-Comte

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL POUR LA PERIODE DU 2 JANVIER 2023 AU 16 JANVIER 2023 INCLUS

Liste des responsables de service disposant, à compter du 1er janvier 2023, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL VENDEE

Décision enregistrée sous le n° 2022-01 tarifs des locations immobilières et autres à compter du 01/01/2023

Décision enregistrée sous le n° 2022-02 tarifs des locations immobilières et autres à compter du 01/01/2023

Décision enregistrée sous le n° 2022-03 tarifs activités subsidiaires du budget H à compter du 01/01/2023

Décision enregistrée sous le n° 2022-003 tarifs prestations diverses à compter du 01/01/2023

Décision enregistrée sous le n° 2022-27 tarifs formations à compter du 01/01/2023

Décision enregistrée sous le n° 2022-28 tarifs des régimes particuliers à compter du 01/01/2023

Décision enregistrée sous le n° 2022-29 tarifs SSIAD à compter du 01/01/2023

Décision enregistrée sous le n° 22-062 tarifs des prestations diverses à compter du 01/01/2023

Décision enregistrée sous le n° 2022-119 tarifs IFPS 2023

Décision enregistrée sous le n° 2022-120 tarifs prestations de santé à compter du 01/01/2023

Décision enregistrée sous le n° 2022-121 tarifs locations de locaux IFPS à compter du 01/01/2023

Décision enregistrée sous le n° 2022-122 tarifs locations de locaux à compter du 01/01/2023

Décision enregistrée sous le n° 2022-123 tarifs prestations diverses à compter du 01/01/2023

Décision enregistrée sous le n° 2022-28 tarifs des régimes particuliers à compter du 01/01/2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)

Arrêté-2022 – DDETS-203 portant extension d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 840245823

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 840245823

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 537741407

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 947596755

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 803546159

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 920038874



Arrêté N° 22/CAB/ 940
portant réglementation de la police générale des débits de boissons

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les Titres III (débits de boissons) et IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) du Livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le code du tourisme et son article D314-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L331-1, L332-1, L333-1, L334-1, L334-2, R332-1 et R333-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2011, modifié par l'arrêté interministériel du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/372 du 28 mai 2019 portant interdiction de la vente de nuit de boissons alcoolisées à emporter concernant les commerces ouverts la nuit, et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19/CAB/636 du 26 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/486 du 22 juin 2020 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes volontaires à l'intégrité physique sur fond d'alcoolisation excessive ;

Considérant à cette fin la nécessité de réglementer les horaires d'ouverture des débits de boissons pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques sur le département de la Vendée.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions ci-dessous du présent arrêté ne sont pas applicables aux casinos, qui font l'objet de mesures particulières.

TITRE I - Dispositions relatives aux débits de boissons autres que ceux ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

Article 2 : Sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 00h00 en semaine et jusqu'à 01h00 les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la veille des jours fériés les débits de boissons suivants :

- les débits de boissons à consommer sur place détenant la licence 3 ou la licence 4 autres que ceux ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse
- les débits de boissons temporaires
- les débits de boissons détenant la petite licence restaurant ou la licence restaurant

Article 3 : Les débits de boissons visés à l'article 2 ayant souscrit à la charte départementale de partenariat et respectant les termes de cette charte sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 01h00 en semaine et jusqu'à 02h00 les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la veille des jours fériés.

Article 4 : Les débits de boissons visés à l'article 2 n'ayant pas souscrit à la charte départementale de partenariat ne sont plus autorisés à vendre des boissons alcoolisées pendant l'heure précédant la fermeture.

Article 5 : A titre exceptionnel, uniquement dans les communes signataires de la charte départementale de partenariat, les maires peuvent autoriser l'ouverture des débits de boissons visés à l'article 3 au-delà de l'heure réglementaire de fermeture à l'occasion de foires locales ou de fêtes publiques (nationales ou coutumières) ou de manifestations collectives limitées à une seule soirée.

Les demandeurs présentent leur demande motivée au maire au moins quinze jours avant la date prévue de la manifestation. L'arrêté municipal pris en conséquence sera immédiatement adressé au préfet et au sous-préfet territorialement compétent. Une copie en sera adressée aux services de police ou aux services de gendarmerie.

Article 6 : Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être impérativement affichées ainsi que la charte départementale de partenariat le cas échéant.

Article 7 : Le délai entre l'heure de fermeture et l'heure d'ouverture des établissements visés aux articles 2 et 3 ne peut en aucun cas être inférieur à quatre heures par période de 24 heures.

TITRE II – Dispositions relatives à la vente de boissons à emporter

Article 8 : Est interdite la vente d'alcool à emporter sur l'ensemble du département de la Vendée, de 20h30 à 08h00, à toute forme de commerces ouverts la nuit vendant de l'alcool.

Article 9 : Les établissements visés à l'article 8 ayant souscrit à la charte départementale de partenariat et respectant les termes de cette charte sont autorisés à vendre de l'alcool à emporter jusqu'à 22h00 en semaine et jusque 23h00 les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la veille des jours fériés.

TITRE III - Dispositions relatives aux zones protégées dans lesquelles est interdite l'implantation de débits de boissons et de débits de tabac

Article 10 : Dans toutes les communes du département, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place détenant la licence 3 ou la licence 4, aucun débit temporaire, ni aucun nouveau débit de tabac, ne pourra être établi - à une distance inférieure à 50 mètres pour les communes ayant une population municipale inférieure à 3500 habitants ; - à une distance inférieure à 100 mètres pour les communes ayant une population municipale supérieure ou égale à 3500 habitants, **autour des établissements suivants :**

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 11: Les distances fixées à l'article 10 sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 12 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 13 : Dérogations accordées dans les installations sportives

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées aux articles D 3335-16 et D 3335-17 du code de la santé publique, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives en faveur :

- des associations sportives agréées conformément à l'article L121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles pour chacune des dites associations qui en font la demande ;
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune ;
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du livre 1^{er} du code du tourisme ;

TITRE IV - Dispositions relatives aux débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

Article 14 : L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 07h00 du matin. Elle est réduite de 2 heures pour les débits n'ayant pas souscrit à la charte départementale de partenariat.

Article 15 : La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée dans les débits mentionnés à l'article 14 pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

Article 16 : Le délai entre l'heure de fermeture et l'heure d'ouverture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ne peut en aucun cas être inférieur à six heures par période de 24 heures.

Article 17 : Si les circonstances locales l'exigent, des horaires plus restrictifs pourront être fixés, par arrêté préfectoral, pour un établissement donné ou un territoire limité.

Article 18 : Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être impérativement affichées ainsi que la charte départementale de partenariat le cas échéant.

TITRE V - Sanctions administratives

Article 19 : En cas de non-respect du présent arrêté préfectoral, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre les sanctions administratives prévues par les articles L 3332-15 ; L3332-16 du code de la santé publique et L332-1 et L 333-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE VI- Dispositions finales

Article 20: Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 21 : La fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département pendant la saison estivale fera l'objet de dispositions particulières.

Article 22 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la possibilité offerte aux maires, en vertu des pouvoirs de police qu'ils tiennent de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prescrire par arrêté des mesures plus rigoureuses que celles ci-dessus énoncées. Cet arrêté sera immédiatement adressé au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent. Une copie sera adressée aux services de la police nationale ou de la gendarmerie.

Article 23 : L'arrêté préfectoral n° 19/CAB/372 du 28 mai 2019 portant interdiction de la vente de nuit de boissons alcoolisées à emporter concernant les commerces ouverts la nuit, et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19/CAB/636 du 26 juillet 2019 sont abrogés

Article 24 : L'arrêté préfectoral n° 20/CAB/486 du 22 juin 2020 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons est abrogé.

Article 25 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires du département de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. GAVORY', is written over a faint circular stamp.

Gérard GAVORY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté N° 22/CAB/945
portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les Titres III (débits de boissons) et IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) du Livre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3322-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la charte départementale de partenariat pour la sécurité routière et la prévention de la délinquance concernant les débits de boissons et les discothèques ;

Vu le plan départemental d'actions sécurité routière de la Vendée qui a pour objectif d'établir la politique locale de sécurité routière sur le département de la Vendée ;

Vu les statistiques de la sécurité routière pour le département de la Vendée ; qu'en 2022 le bilan fait état de 46 morts sur les routes (33 en 2021) et plus de 355 accidents (324 en 2021) dont un facteur important est l'alcool ;

Considérant l'absolue nécessité de réduire rapidement le nombre de victimes sur les routes lié aux conduites sur l'emprise d'un état alcoolique ;

Considérant que les statistiques portant sur la délinquance générale en Vendée montrent une hausse des atteintes volontaires à l'intégrité physique qui se caractérisent essentiellement par une consommation excessive d'alcool ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes volontaires à l'intégrité physique sur fond d'alcoolisation excessive ;

Considérant les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion du réveillon de la Saint-Sylvestre ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène d'hyper-alcoolisation nocturne ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation d'alcool, il convient d'en réglementer temporairement la vente au détail ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 31 décembre 2022 à 19h au 1^{er} janvier 2023 à 8h, est interdite la vente d'alcool à emporter ainsi que la livraison à domicile de toutes les boissons alcoolisées provenant d'établissements fixes et mobiles ou ayant recours à l'usage de la vente à distance (site internet, réseaux sociaux, téléphones et applications) dans le département de la Vendée.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires du département de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 décembre 2022

Le préfet,

A blue ink signature of Gérard GAVORY, written in a cursive style.

Gérard GAVORY

**Avenant n°9 à la convention de délégation de compétence
des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 15 juin 2018
« fin de gestion » pour le Parc Public pour l'année 2022**

Le présent avenant est établi entre :

L'État, représenté par Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de la Vendée,

et

Le Département de la Vendée, représenté par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le délégataire »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence 2018-2023 conclue le 15 juin 2018 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) en date du 21 décembre 2021, relative au budget initial 2022 et à ses décisions associées,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 20 octobre 2022 concernant la répartition finale de la programmation,

Vu le Pré-CAR du 1^{er} décembre 2022,

Vu la délibération n°7 9 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Vendée en date du 2 décembre 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer avec le Préfet de la Vendée le présent avenant à la convention de délégation de compétence du 15 juin 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

• Objet de l'avenant

Le présent avenant finalise les objectifs et les droits à engagements prévus en 2022 que l'Etat confie au délégataire en matière de logements financés **pour le parc public**.

- Objectifs logements :

L'article I-2-1, paragraphe a) 4^{ème} alinéa, est complété comme suit :

Pour l'année 2022, les objectifs finaux en nombre de logements sont les suivants :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont PLAI-A	dont T2 PLUS-PLAI	PLS
1013	913	513	400	90	0	274	100

Article I-2-1, le texte du paragraphe b) est remplacé comme suit :

La démolition de 200 logements sociaux dont 13 en 2022.

Article I-2-1, le texte du paragraphe c) est remplacé comme suit :

La réhabilitation de logements locatifs sociaux :

Le Plan de relance a mis en place des crédits pour la réhabilitation des logements du parc public, afin de financer les travaux de restructuration lourde couplés à de la rénovation énergétique en priorité, ainsi que des travaux de rénovation énergétique pour les logements classés en étiquette F ou G.

Pour 2022, les objectifs finaux sont les suivants :

- restructuration lourde couplée à de la rénovation énergétique : 11 logements PALULOS

Article I-2-1, la dernière phrase du paragraphe d) est remplacée comme suit :

Pour 2022, l'objectif est de 53 logements en location-accession (PSLA).

- Moyens financiers mis à disposition par le FNAP en 2022 :

L'enveloppe finale modifie l'enveloppe initiale fixée dans l'avenant de début de gestion.

L'article II-1, 5^{ème} alinéa est complété comme suit :

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, l'État alloue au délégataire pour l'année 2022 un montant de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2-1.

Pour l'année 2022, l'enveloppe de crédits mobilisables pour le parc public est de 3 423 252,90 €.

La décomposition de cette enveloppe est la suivante :

- 195 € au titre des reports de crédits non consommés alloués par l'État en 2021
- 3 371 183,90 € au titre des droits à engagement pour l'offre nouvelle; ces derniers correspondent aux crédits engagés par l'Etat sur l'exercice 2022 (crédits FNAP FDC 1-2-00479 Offre nouvelle), dont 311 688 € de prime « lissage » et 189 858 € de prime pour les opérations confrontées à des difficultés d'équilibre économique
- 51 874 € au titre des droits à engagement pour les opérations de démolition ; ces derniers correspondent aux crédits engagés par l'Etat sur l'exercice 2022 (crédits FNAP FDC 1-2-00479 Démolition).

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides de circuit aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations. Pour l'année 2022, le montant de ces aides indirectes pourrait s'élever à 26 894 178 €.

Article II-1-bis : Moyens mis à disposition du délégataire par l'État, via les crédits « Plan de relance », pour la réhabilitation du parc locatif social

Pour 2022, 42 628,80 € de subvention pour la réalisation des objectifs PALULOS visés à l'article I-2-1-c) au titre des reports de crédits non consommés alloués par l'État en 2021.

L'article II-1 6^{ème} alinéa est remplacé comme suit :

Pour l'année 2022, le contingent est de 100 PLS et de 53 agréments PSLA.

– Intervention financière du délégataire :

L'article II-4-1 est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

Pour l'année 2022, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres du Département au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 265 000 €.

– Modification des annexes à la convention principale du 15 juin 2018

Les annexes n° 1 et 4 de la convention du 15 juin 2018 susvisée sont mises à jour conformément aux annexes A et B au présent avenant n°9.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le **20 DEC. 2022**

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée



Alain LEBOEUF

Le Préfet de la Vendée



Gérard GAVORY

ANNEXE 4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

Pour le parc public

Outre les droits à engagement cités (subvention), l'État affecte annuellement aux différentes opérations de développement de l'offre de locatifs sociaux financés dans le cadre de la convention des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuits). Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI - PLUS - PLS dans le cadre de la-dite convention sont des opérations neuves, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (vademecum), l'État affecterait aux différentes opérations les aides suivantes, dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au moment de la décision de subvention ou d'agrément :

	Montant prévisionnel sur la convention 2018 à 2023	Montant 2022
Aides de l'État		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention hors reports)	6 237 000 €	3 371 183,90 €
Autres aides de l'État		
Taux réduit de TVA	46 344 000 €	19 526 905 €
Exonération compensée de TFPB	25 821 000 €	7 367 273 €
Aides de circuit		
S/ total	72 165 000 €	26 894 178 €
Total des aides de l'État [A]	78 402 000 €	30 265 361,90 €
Intervention propres du délégataire [B]	5 000 000 €	265 000,00 €
Total général [A + B]	83 402 000 €	30 530 361,90 €

source : Infocentre SISAL – vademecum – aides moyennes 2021 (données 2022 non disponibles à ce jour)

Avenant n°9 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 19 juin 2018 « fin de gestion » pour le Parc Public pour l'année 2022

Le présent avenant est établi entre :

l'État, représenté par Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de la Vendée,

et

La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence conclue le 19 juin 2018 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la délibération du conseil d'administration du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) en date du 21 décembre 2021, relative au budget initial 2022 et à ses décisions associées,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 20 octobre 2022 concernant la répartition finale de la programmation,

Vu le Pré-CAR du 1^{er} décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 17 juillet 2020 autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération à signer avec le Préfet de la Vendée tout avenant relatif à la convention de délégation de compétence du 19 juin 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

• Objet de l'avenant

Le présent avenant finalise les objectifs et les droits à engagements prévus en 2022 que l'Etat confie au délégataire en matière de logements financés **pour le parc public**.

1- Le parc public

1.1- Objectifs quantitatifs en 2022

L'article 1-2-1 est modifié comme suit :

Pour 2022, les objectifs en nombre de logements sont les suivants :

I – objectifs de production de logements :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont PLAI-A	dont T1/T2	PLS	démolition	PSLA
195	191	107	84	19	0	38	4	0	15

II – objectifs de réhabilitation de logements locatifs sociaux :

Le Plan de relance a mis en place des crédits pour la réhabilitation des logements du parc public, afin de financer les travaux de restructuration lourde couplés à de la rénovation énergétique en priorité, ainsi que des travaux de rénovation énergétique pour les logements classés en étiquette F ou G.

Pour 2022, les objectifs finaux en nombre de logements PALULOS sont les suivants : 1

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe 1.

1.2- **Moyens financiers mis à disposition en 2022 :**

L'article II-1 est modifié comme suit :

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, l'État alloue au délégataire pour l'année 2022 un montant de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1-2-1.

I- Moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour l'offre nouvelle :

Pour 2022, l'enveloppe de crédits mobilisables pour le parc public est de 817 143,30 €.

La décomposition de cette enveloppe est la suivante :

- 267 € au titre des reports de crédits non consommés alloués par l'État en 2021

- 816 876,3 € au titre des droits à engagement alloués par l'Etat en 2022 ; ces derniers correspondent aux crédits engagés par l'Etat sur l'exercice 2022 (crédits FNAP FDC 1-2-00479 Opérations nouvelles), dont 25 012 € de prime « lissage » et 140 000 € de prime pour les opérations confrontées à des difficultés d'équilibre économique.

II- Moyens mis à disposition du délégataire par l'État, via les crédits « Plan de relance », pour la réhabilitation du parc locatif social :

Pour 2022, 11 000 € de subvention pour la réalisation des objectifs PALULOS au titre des reports de crédits non consommés alloués par l'État en 2021.

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour l'année 2022, le montant de ces aides indirectes pourrait s'élever à 5 190 401 €.

1.3- Interventions propres du délégataire :

Pour l'année 2022, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres de la Roche-sur-Yon Agglomération au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 356 500 €.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le

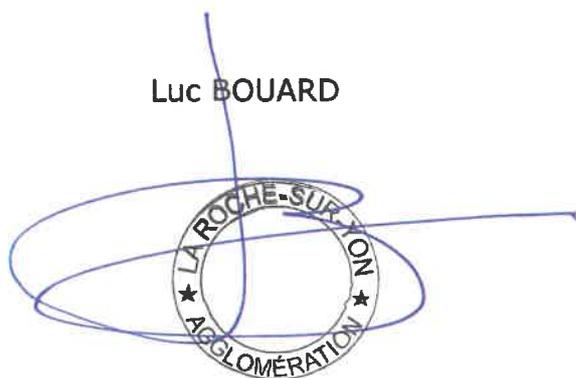
20 DEC. 2022

Le Président de la Communauté
d'Agglomération
« La Roche-sur-Yon Agglomération »

Le Préfet de la Vendée

Luc BOUARD

Gérard GAVORY



A blue ink cursive signature of Gérard Gavory.

ANNEXE 4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

Pour le parc public

Outre les droits à engagement cités (subvention), l'État affecte annuellement aux différentes opérations de développement de l'offre de locatifs sociaux financés dans le cadre de la convention des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuits). Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI - PLUS - PLS dans le cadre de la-dite convention sont des opérations neuves, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (vademecum), l'État affecterait aux différentes opérations les aides suivantes, dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au moment de la décision de subvention ou d'agrément :

	Montant prévisionnel sur la convention 2018 à 2023	Montant 2022
Aides de l'État		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention, hors reports)	2 280 000 €	816 876,30 €
Autres aides de l'État		
Taux réduit de TVA	19 000 000 €	3 772 219 €
Exonération compensée de TFPB	8 100 000 €	1 418 182 €
Aides de circuit		
S/ total	27 100 000 €	5 190 401 €
Total des aides de l'État [A]	29 380 000 €	6 007 277,30 €
Intervention propres du délégataire [B]	4 333 768 €	356 500 €
Total général [A + B]	33 713 768 €	6 363 777,30 €

source : Infocentre SISAL – vademecum – aides moyennes 2021 (données 2022 non disponibles à ce jour)



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-1710 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-1268 du 15/09/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation LOG ELEVAGE se situant La Roussellerie 85140 Chauché ayant reçu des volailles dans une zone réglementée IAHP .

CONSIDERANT le transfert des animaux le 14/11/2022, le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire Thierry MAUVISSEAU établi le 07/12/2022 et les résultats du laboratoire INOVALYS validé le 09/12/2022,

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-1806 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire LABOVET et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/12/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Cheffe de service santé, alimentation et protections animales

DELIZY Jennifer

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1835
**ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de palmipèdes en vue de prévenir
la diffusion de l'influenza aviaire dans le périmètre réglementé**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-1822 du 23 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07 février 2022 relative aux scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant que l'exploitation GAEC LES DEUX VERSANTS (SIRET 81996372900010), détient 21000 canards sur son site d'élevage situé route de la Coussais 85700 SEVREMONT, à moins de 2 km d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que les palmipèdes sont des excréteurs majeurs de virus Influenza aviaire en cas de contamination ;

Considérant le rôle des palmipèdes dans la diffusion et le maintien du virus dans le périmètre réglementé ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est procédé au dépeuplement préventif des canards de l'exploitation GAEC LES DEUX VERSANTS (SIRET 81996372900010) présents sur le site d'élevage route de la Coussais 85700 SEVREMONT, et placé sous la surveillance du Directeur départemental de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans l'élevage visé à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles palmipèdes détenues dans cette exploitation.

3. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP ;
4. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir ;
5. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
6. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP ;
7. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments ;
8. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation ;
9. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera levé suite au dépeuplement des volailles palmipèdes de l'exploitation concernée.

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de SEVREMONT, les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENE VERT 85140 Essarts en Bocage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,



Christophe MOURRIERAS



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1836
ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de palmipèdes en vue de prévenir
la diffusion de l'influenza aviaire dans le périmètre réglementé**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-1822 du 23 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07 février 2022 relative aux scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant que l'exploitation GAEC TOUS VENTS (SIRET 32277833300011) située la Sapinière 85510 Le Boupère, détient 16800 canards, à moins de 3 km d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que les palmipèdes sont des excréteurs majeurs de virus Influenza aviaire en cas de contamination ;

Considérant le rôle des palmipèdes dans la diffusion et le maintien du virus dans le périmètre réglementé ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est procédé au dépeuplement préventif des canards détenus dans l'exploitation GAEC TOUS VENTS (SIRET 32277833300011) située la Sapinière 85510 Le Boupère, et placée sous la surveillance du Directeur départemental de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans l'élevage visé à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles palmipèdes détenues dans cette exploitation ;

La valorisation à l'abattoir, pour consommation humaine ou animale, doit être systématiquement privilégiée ;

En cas de recours à l'euthanasie, la DDPP doit être informée en amont afin d'identifier des méthodes d'euthanasie adaptées et de définir le devenir des cadavres ;

3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal, 48 h avant transport vers l'abattoir ; la réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou sur un site de mise à mort ;
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP ;
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir ;
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP ;
8. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments ;
9. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation ;
10. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite au dépeuplement des volailles palmipèdes de l'exploitation concernée.

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de LE BOUPERE, les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENE VERT 85140 Essarts en Bocage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,



Christophe MOURRIERAS



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1893
ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de palmipèdes en vue de prévenir
la diffusion de l'influenza aviaire dans le périmètre réglementé**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-1874 du 01 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 17 octobre 2022 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07 février 2022 relative aux scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant que l'exploitation EARL LES PETITS PIRONS (SIRET 48799059000019) située LA MAIGREBOIRE 85700 MENOMBLET, détient 8000 canards, à moins d'1 km d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que les palmipèdes sont des excréteurs majeurs de virus Influenza aviaire en cas de contamination ;

Considérant le rôle des palmipèdes dans la diffusion et le maintien du virus dans le périmètre réglementé ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est procédé au dépeuplement préventif des canards détenus dans l'exploitation EARL LES PETITS PIRONS (SIRET 48799059000019) située LA MAIGREBOIRE 85700 MENOMBLET, et placée sous la surveillance du Directeur départemental de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Ernest SOULARD (SIRET 37840398400016) est propriétaire des animaux

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans l'élevage visé à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;

2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles palmipèdes détenues dans cette exploitation ;

La valorisation à l'abattoir, pour consommation humaine ou animale, doit être systématiquement privilégiée ;

En cas de recours à l'euthanasie, la DDPP doit être informée en amont afin d'identifier des méthodes d'euthanasie adaptées et de définir le devenir des cadavres ;

3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal, 48 h avant transport vers l'abattoir si prévu par l'arrêté préfectoral de zone ; la réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou sur un site de mise à mort ;
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP ;
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir ;
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP ;
8. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments ;
9. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation ;
10. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

- Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera
- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
 - soit levé suite au dépeuplement des volailles de l'exploitation concernée.

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de MENOMBLET, les vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC 85120 LA TARDIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

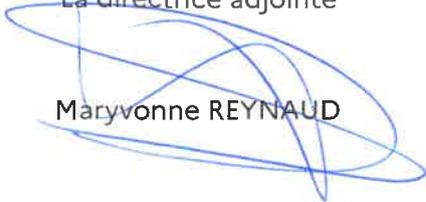
Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01/12/2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la protection des populations,

La directrice adjointe

Maryvonne REYNAUD





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1932 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1547 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène de GAEC LES ROCAILLES sise La Treillardière 85390 Chavagnes Les Redoux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/22 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse favorable du laboratoire d'analyse BIO CHENE VERT validé le 16/11/2022

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

185 Bd du Maréchal Leclerc
BP 795
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1547 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENE VERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

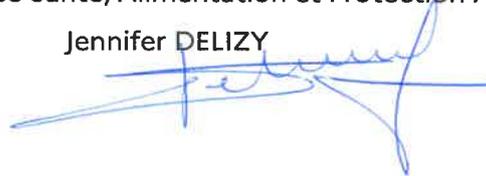
Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Jennifer DELIZY





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1960 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1680 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation EARL LE PETIT NID – FAGOT DAMIEN 193 RUE MAURICE GANDEMER 85210 SAINTE HERMINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

CONSIDERANT la remise en place de volailles le 13/12/2022 dans l'exploitation EARL LE PETIT NID – FAGOT DAMIEN sise 193 RUE MAURICE GANDEMER 85210 SAINTE HERMINE

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation EARL LE PETIT NID – FAGOT DAMIEN sise 193 RUE MAURICE GANDEMER 85210 SAINTE HERMINE est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et le cabinet vétérinaire ANIMEDIC,
Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.

- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et le cabinet vétérinaire ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1964 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1763 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation EARL PATRICK BOISSEAU sise La Haute Bonnelière à SAINT FULGENT (85250) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/11/2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport du Dr Charles FACON du 28/10/2022 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse favorable du laboratoire d'analyse INOVALYS (Nantes) en date du 03/11/2022,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

185 Bd du Maréchal Leclerc
BP 795
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1449 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Jennifer DÉLIZY





PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-1963 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-1651 du 27/10/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation EARL LA BOISSELIÈRE sise La Boisselière 85390 CHEFFOIS ayant reçu des volailles dans une zone réglementée IAHP .

CONSIDÉRANT le transfert des animaux le 24/10/2022, le rapport du Dr Gwennael TANGUY du 17/11/2022 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place et les résultats du laboratoire QUALYSE validé le 22/11/2022,

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-1651 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire ANIMEDIC et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15/12/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Cheffe de service santé, alimentation et protections animales



DELIZY Jennifer



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1964 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1763 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation GAEC LES DEUX RIVES se situant La Salle 85110 SIGOURNAIS - SIRET 41899620300018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/11/2022 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse favorable du laboratoire d'analyse QUALYSE en date du 05/12/2022

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1763 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Jennifer DELIZY





PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-1965 de levée d' une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-1738 du 09/11/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation GAEC PONT DE VIX sise 14 rue Pont de Vix 85770 VIX ayant reçu des volailles dans une zone réglementée IAHP .

CONSIDERANT le transfert des animaux le 09/11/2022 et les résultats du laboratoire QUALYSE validé le 09/12/2022,

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-1738 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire ANIMEDIC et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15/12/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Cheffe de service santé, alimentation et protections animales



DELIZY Jennifer

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-2004

déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1974 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022, n°2021-SA-0023 et n°2022-AST-0098 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07 février 2022 relative aux scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-888 du 06 décembre 2022 relatives aux mesures de gestion à appliquer dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en décembre 2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la circulation active du virus IAHP sur le territoire vendéen et la détection de foyers d'IAHP dans des élevages situés en zone à risque de diffusion ;

Considérant la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages dans certaines communes ;

Considérant que les palmipèdes et les dindes sont des excréteurs majeurs de virus Influenza aviaire en cas de contamination ;

Considérant le rôle des palmipèdes et des dindes dans la diffusion et le maintien du virus dans le périmètre réglementé ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRETE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 3 ;

Les zones sont précisées en annexe 4.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

1° Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

3° Les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis aux dispositions prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Concernant les couvoirs, seuls ceux situés à moins de 10km d'un foyer sont soumis à ces dispositions.

Article 3 : surveillance renforcée sur les volailles dans le périmètre réglementé

Une surveillance renforcée est mise en place dans le périmètre réglementé au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 volailles.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

a) Dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
---------------------------------	--------------------------------	-------------------	--------	---

c) Dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants (à partir de 12 semaines d'âge)	Écouvillon trachéal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Les prélèvements ainsi effectués doivent être analysés par des laboratoires reconnus ou agréés. La prise en charge financière de cette surveillance renforcée est assurée par les exploitants des établissements prélevés.

Article 4 : mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de sous-produits en zone réglementée supplémentaire :

Les mêmes mesures qu'en zone de contrôle temporaire – faune sauvage (ZCT-FS) s'appliquent (se référer à l'arrêté préfectoral définissant une ZCT-FS, en vigueur).

Toutefois, concernant les palmipèdes prêts à engraisser (PAE): les mouvements de PAE sont interdits au sein de la zone réglementée supplémentaire sauf à destination d'un abattoir (voir article 6). Aucune entrée de lots de PAE dans la ZRS n'est autorisée.

Article 5 : restriction des mises en place et prolongation du vide sanitaire

Dans les zones de protection et de surveillance, les mises en place de volailles et poussins d'un jour sont interdites.

Dans la zone réglementée supplémentaire, les mises en place de palmipèdes et de dindes dans les exploitations sont interdites, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ».

Dans la zone réglementée supplémentaire, la durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de galliformes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ».

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Article 6 : mesures concernant l'abattage préventif d'animaux

Il est procédé au dépeuplement préventif des palmipèdes et des dindes (hors reproducteurs et futurs reproducteurs) détenus dans les exploitations commerciales situées en zone de protection (ZP), zone de surveillance (ZS) et en zone réglementée supplémentaire avant le 31 décembre 2022. Cette date peut être reportée en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au directeur départemental de la protection des populations.

Des prélèvements sont réalisés pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant le transport vers l'abattoir (pour les galliformes en ZP et pour les palmipèdes en ZP et ZS) ou avant mise à mort.

Le départ de l'ensemble du lot vers l'abattoir s'effectue en une seule fois.

Concernant la zone de surveillance et la zone réglementée supplémentaire, ce dépeuplement préventif ne concerne que les lots valorisables par réforme anticipée à l'abattoir.

Concernant les élevages en zone de protection, la valorisation à l'abattoir, pour consommation humaine ou animale, doit être systématiquement privilégiée ; en cas de recours à l'euthanasie, la DDPP doit être informée en amont afin d'identifier des méthodes d'euthanasie adaptées et de définir le devenir des cadavres.

Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP.

Article 7 : durée des mesures

1° Pour la zone de protection, la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 5.

Article 8 : dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.228-7 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° APDDPP-22-1974 est abrogé.

Article 10 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Christophe MOURRIERAS

Annexe 1 : zones de protection

1.a : zone de protection autour des foyers de Saint-Christophe-du-Ligneron, de Saint-Paul-Mont-Pénit, de Challans et de Soullans

Commune	INSEE
APREMONT au nord de la D94	85006
CHALLANS	85047
COMMEQUIERS au nord de la D94 et de la D754 puis à l'est de la route de Garanger	85071
LA CHAPELLE-PALLUAU à l'ouest de la D978	85055
LE PERRIER à l'est de la D103	85172
MACHE	85130
SAINT PAUL MONT PENIT	85260
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SOULLANS à l'est de la D32, D82 et D103	85284

1.b : zone de protection autour des foyers de Le Girouard et de Talmont Saint Hilaire

Commune	INSEE
CHATEAU D'OLONNE	85060
GROSBREUIL	85103
LE GIROUARD à l'ouest de la D80 puis de la route de l'Aumondrie et de la Grande Bénatrie	85099
LES ACHARDS au sud de la D160	85152
SAINT-MATHURIN à l'est de la D160	85250
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS au sud de la route de la Chapelle Achard puis de la Coussaye	85211
SAINTE-FOY	85214
TALMONT-SAINT-HILAIRE au nord de la D949/D2949 puis ouest D4 et D21	85288

1.c : zone de protection autour des foyers de Venansault et de Landeronde

Commune	INSEE
AUBIGNY-LES-CLOUZEUX au nord de la D80	85008
LA ROCHE-SUR-YON au sud de la D42, D760, puis à l'ouest des boulevards Lavoisier et de l'industrie, de la rue Duchesne de Denant, puis de la D747	85191
LANDERONDE	85118
VENANSULT	85300

1.d : zone de protection autour du foyer de La Garnache

Commune	INSEE
LA GARNACHE à l'est de la D32, nord D21, est D2032, nord D21/D75 puis nord D90	85096
FROIDFOND au nord de la D90 et de la D753	85095

1.e : zone de protection autour du foyer de Falleron

Commune	INSEE
FALLERON	85086
GRAND'LANDES à l'ouest de la D81, D50 et au nord de la D90	85102

1.f : autres communes en zone de protection

Commune	INSEE
ANTIGNY au nord de la D67 et de le D938T	85005
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BAZOGES-EN-PAREDS	85014
BEAUREPAIRE au sud de l'A87	85017
BOUFFERE	85027
BOURNEZEAU	85034

au nord de la D948 et D949B	
CHANTONNAY	85051
CHANVERRIE	85302
CHAVAGNES-EN-PAILLERS à l'est de la D137 et au nord de la D6	85065
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
CHEFFOIS	85067
FOUGERE au nord de la D948	85093
L'HERBERGEMENT	85260
LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85025
LA BRUFFIERE au sud de la D753	85039
LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	85040
LA CHATAIGNERAIE au nord de la D19, à l'ouest de la D949B puis au nord de la D2949B	85059
LA COPECHAGNIERE	85072
LA GUYONNIERE	85107
LA JAUDONNIERE	85115
LA MEILLERAIE-TILLAY	85140
LA TARDIERE au nord de la D949B et de la rue du Bourg Batard	85289
LE BOUPERE	85031
LES BROUZILS au sud de la D7, à l'ouest de la D207 et de la D86	85038
LES EPESES	85082
LES HERBIERS	85109
LES LANDES-GENUSSON	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE au nord de la D39 et de la D18	85129
MENOMBLET	85141
MONSIREIGNE	85145
MONTAIGU	85146
MONTOURNAIS	85147
MONTREVERD	85197
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151

MOUCHAMPS	85153
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	85154
POUZAUGES	85182
REAUMUR	85187
ROCHESERVIERE	85190
ROCHETREJOUX	85192
SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	85198
SAINT-CYR-DES-GATS au nord de la D63	85205
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE au nord de la D39 et de la D6	85208
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU au nord de la D1137 et de la D137	85217
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY au sud de la D77, à l'ouest de la D137 et au sud de la D93	85224
SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	85232
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
SAINT-MARS-LA REORTHE	85242
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS au sud de la D52	85246
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	85247
SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	85390
SAINT-MESMIN	85254
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN à l'ouest de la D49	85264
SAINT-PROUANT	85266
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	85271
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SAINTE-CECILE	85202
SEVREMONT	85090
SIGOURNAIS	85110
TALLUD-SAINTE-GEMME	85287

THOUARSAIS-BOUILDROUX	85292
TIFFAUGES	85293
VENDRENNES à l'est de la D160	85301

Annexe 2 : zone de surveillance

Commune	INSEE
AIZENAY	85003
ANTIGNY au sud de la D67 et de le D938T	85005
APREMONT au sud de la D94	85006
AUBIGNY-LES-CLOUZEUX au sud de la D80	85008
BEAUFOU	85015
BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE	85016
BEAUREPAIRE au nord de l'A87	85017
BELLEVIGNY	85019
BOIS-DE-CENE	85024
BOURNEAU	85033
BOURNEZEAU au sud de la D948 et D949B	85034
BREM-SUR-MER	85243
BRETIGNOLLES-SUR-MER	85035
BREUIL-BARRET	85037
CEZAI	85041
CHATEAUNEUF	85062
CHAUCHE	85064
CHAVAGNES-EN-PAILLERS à l'ouest de la D137 et au sud de la D6	85065
COEX	85070
COMMEQUIERS au sud de la D94 et de la D754 puis à l'ouest de la route de Garanger	85071
CUGAND	85076
DOMPIERRE-SUR-YON	85081

ESSARTS-EN-BOCAGE	85084
FAYMOREAU	85087
FONTENAY-LE-COMTE au nord de la D148	85092
FOUGERE au sud de la D948	85093
FOUSSAIS PAYRE	85094
FROIDFOND au sud de la D90 et de la D753	85095
GIVRAND	85100
GRAND'LANDES à l'est de la D81, D50 et au sud de la D90	85102
JARD-SUR-MER	85114
L'AIGUILLON-SUR-VIE	85002
L'ILE-D'OLONNE	85112
L'ORBRIE	85167
LA BERNARDIERE	85021
LA BOISSIERE-DES-LANDES au nord de la D12	85026
LA BRUFFIERE au nord de la D753	85039
LA CHAIZE-GIRAUD	85045
LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85046
LA CHAPELLE-AUX-LYS	85053
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-PALLUAU à l'est de la D978	85055
LA CHAPELLE-THEMER	85056
LA CHATAIGNERAIE au sud de la D19, à l'est de la D949B puis au sud de la D2949B	85059
LA FERRIERE	85089
LA GARNACHE à l'ouest de la D32, sud D21, ouest D2032, sud D21/D75 puis sud D90	85096
LA GAUBRETIERE	85097
LA GENETOUZE	85098
LA MERLATIERE	85142
LA RABATELIERE	85186
LA REORTHE	85188
LA ROCHE-SUR-YON	85191

au nord de la D42, D760, puis à l'est des boulevards Lavoisier et de l'industrie, de la rue Duchesne de Denant, puis de la D747	
LA TARDIERE au sud de la D949B et de la rue du Bourg Batard	85289
LANDEVIEILLE	85120
LE FENOILLER	85088
LE GIROUARD à l'est de la D80 puis de la route de l'Aumondrie et de la Grande Bénatrie	85099
LE PERRIER à l'ouest de la D103	85172
LE POIRE-SUR-VIE	85178
LES ACHARDS au nord de la D160	85152
LES BROUZILS au nord de la D7, à l'est de la D207 et de la D86	85038
LES LUCS-SUR-BOULOGNE au sud de la D39 et de la D18	85129
LES PINEAUX	85175
LES SABLES D'OLONNE	85194
LOGE-FOUGEREUSE	85125
MALLIÈVRE	85134
MARILLET	85136
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	85137
MARTINET	85138
MERVENT	85143
MESNARD-LA-BAROTIERE	85144
MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
MOUTIERS-SUR-LE-LAY	85157
NESMY	85160
NIEUL-LE-DOLENT	85161
NIEUL-SUR-L'AUTISE	85162
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
OLONNE-SUR-MER	85166
PALLUAU	85169
PISSOTTE	85176

POIROUX	85179
PUY-DE-SERRE	85184
SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	85196
SAINT-CYR-DES-GATS au sud de la D63	85205
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE au sud de la D39 et de la D6	85208
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210
SAINT-FULGENT	85215
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU au sud de la D1137 et de la D137	85217
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-GERVAIS au sud de la D28, D948 et est D59	85221
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85222
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY au nord de la D77, à l'est de la D137 et au nord de la D93	85224
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	85226
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	85229
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	85227
SAINT-JEAN-DE-MONTS	85234
SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	85235
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	85237
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU au nord de la D148	85244
SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	85245
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS au nord de la D52	85246
SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HER- MINE	85248
SAINT-MATHURIN à l'ouest de la D160	85250
SAINT-MAURICE-DES-NOUES	85251
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ	85256
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN à l'est de la D49	85264
SAINT-REVEREND	85268
SAINT-URBAIN à l'est de la D59	85273

SAINT-VALERIEN	85274
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS au nord de la route de la Chapelle Achard puis de la route de la Coussaye	85211
SAINTE-HERMINE au nord de la D948	85223
SAINTE-HERMINE au nord de la D19, D948 et D948A	85223
SAINTE-PEXINE au nord de la D19	85261
SALLERTAINE	85280
SERIGNE à l'est de la D23	85281
SOULLANS à l'ouest de la D32, D82 et D103	85284
TALMONT-SAINT-HILAIRE au sud de la D949/D2949 et à l'est D4 et D21	85288
THORIGNY	85291
TREIZE SEPTIERS	85295
TREIZE-VENTS	85296
VAIRE	85298
VENDRENNES à l'ouest de la D160	85301
VOUVANT	85305
XANTON-CHASSENON	85306

Annexe 3 – zone réglementée supplémentaire

Commune	INSEE
AUCHAY-SUR-VENDEE	85044
BESSAY	85023
BOURNEZEAU à l'ouest de la D948	85034
CHATEAU-GUIBERT	85061
CORPE	85073
FONTENAY-LE-COMTE au sud de la D148	85092
FOUGERE au sud de la D948	85093
L'HERMENAULT	85110
LA COUTURE	85074

LE LANGON	85121
LE TABLIER	85285
LES MAGNILS-REIGNIERS	85131
LES VELLUIRE-SUR-VENDEE	85177
LONGEVES	85126
LUCON	85128
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	85135
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	85158
NALLIERS	85159
PEAULT	85171
PETOSSE	85174
POUILLE	85181
RIVE-DE-L'YON	85213
ROSNAY	85193
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	85209
SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	85233
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	85216
SAINTE-HERMINE au sud de la D19, D948 et D948A	85223
SAINTE-PEXINE au sud de la D19	85261
SERIGNE à l'ouest de la D23	85281
THIRE	85290

Annexe 4 – zonage

